

# Macron fait interdire l'hommage de l'Action française à Jeanne d'Arc !



La secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté, Sonia Backès, vient d'annoncer l'interdiction d'une manifestation organisée par l'Action Française, dans le quartier de l'Opéra, à Paris, dimanche 14 mai.

Cette interdiction fait suite aux instructions du ministricule Darmanin, ayant demandé aux préfets de déposer désormais des arrêtés pour interdire les rassemblements « pour tout militant ou association ou collectif d'ultradroite ou d'extrême droite qui déposera une manifestation ».

Plus précisément, le ministre de l'Intérieur a pris une circulaire intitulée : « Interdiction des manifestations et rassemblements de l'ultradroite ». Dans celle-ci, il demande ainsi aux préfets de prendre « par arrêté les mesures qui s'imposent d'interdiction de ces manifestations afin de prévenir notamment les risques de troubles matériels à l'ordre

public, les appels à la violence contre des groupes de personnes, les défilés et manifestations de personnes masquées, la reconstitution de groupes dissous, la négation des crimes contre l'humanité ».

Selon le professeur de droit public à l'université Grenoble-Alpes Serge Slama, interrogé par Public Sénat « le ministre de l'Intérieur donne des instructions illégales. S'il n'a pas d'éléments précis sur le risque de trouble à l'ordre public, un préfet ne peut pas interdire les manifestations de manière générale et absolue. Ces derniers doivent estimer le risque d'atteinte à l'ordre public au cas par cas et non systématiquement : il faut matérialiser le trouble ».

En effet, le droit de manifester est un droit fondamental, reconnu comme tel dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le fait de le restreindre est donc strictement encadré et doit être motivé par des risques de troubles à l'ordre public. « C'est pour cela que Laurent Nunez a estimé ne pas pouvoir interdire la manifestation de samedi 6 mai », explique l'universitaire, « même s'il aurait pu se fonder sur le risque de réactions à des comportements discriminatoires, comme l'a jugé le Conseil d'État en 2007 », nuance-t-il.

En 2006, le préfet de police de Paris avait interdit une manifestation de l'association « Solidarité des Français » visant à distribuer sur la voie publique une « soupe gauloise » contenant du porc. Le tribunal administratif avait annulé cet arrêté, mais les ministres avaient porté l'affaire devant le Conseil d'État et avaient gagné : ce dernier avait validé l'interdiction de la manifestation, au motif qu'elle pouvait provoquer des troubles à l'ordre public par les réactions qu'elle risquait de susciter... Comme d'habitude...

Pour qui ne l'aurait pas compris, Macron veut museler tout ce qui lui déplaît, sous tout prétexte... surtout la moindre opposition et, d'interdit en interdit, le droit constitutionnel de manifester.

**Mitrophane Crapoussin**